



Arrêt

n°166 348 du 25 avril 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire, pris le 26 janvier 2016.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2016 convoquant les parties à l'audience du 6 avril 2016.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et J. DIKU META, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2006.

1.2 Le 26 janvier 2016, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, un ordre de quitter le territoire (annexe 13). Cette décision, qui lui a été notifiée le 27 janvier 2016, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article (des articles) suivant(s) de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1:

- ☒ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
- ☒ 8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

Article 74/14

- ☒ article 74/14 §3, 1°: il existe un risque de fuite
- ☒ article 74/14 §3, 3°: le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public

L'intéressé n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.

Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV rédigé par l'Inspection Sociale

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1 La partie requérante prend un premier moyen qui s'avère, en réalité, être un moyen unique de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, « du droit au respect de la vie privée et familiale telle que protégée par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), de la violation « du devoir de prudence, de soin, du principe de bonne administration dans le sens où l'autorité administrative doit statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue, de l'absence de motifs pertinents, plus particulièrement du principe de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause », ainsi que de « la motivation insuffisante, inadéquate ».

2.2 Dans une première branche, après des considérations théoriques relatives à la motivation formelle des actes administratifs, la partie requérante fait valoir que « la décision querellée est motivée en substance par l'absence d'un document d'identité. Or, s'agissant d'une décision administrative, la partie adverse aurait dû, avant de [sic] la prise de la décision querellée, prendre en considération, à tout le moins, la durée du séjour du requérant sur le territoire belge » et que « le requérant est présent en Belgique depuis plusieurs années (depuis 2006) ».

2.3 Dans une deuxième branche, elle soutient, après avoir défini le devoir de minutie, que « le requérant dispose de plusieurs éléments d'intégration dans la société belge, des attaches familiales et sociales qu'il noué [sic] durant son séjour, sa volonté d'intégration ainsi que la perte de toute attache avec le pays d'origine et les difficultés financière pour le retour » et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte ces éléments.

2.4 Dans une troisième branche, après avoir fait référence à plusieurs arrêts du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) et après avoir cité l'enseignement de l'arrêt C-503/03 de la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : CJUE) du 31 janvier 2006 concernant la notion d'ordre public, la partie requérante indique que « le fait de faire l'objet d'un PV de l'Inspection Sociale ne permet pas *ipso facto* de considérer que la personne concernée comme [sic] constituant un danger pour l'ordre public [...] en qualifiant le comportement du requérant comme constituant un danger pour l'ordre public au motif que ce dernier a fait l'objet d'un PV de l'Inspection Sociale, sans examiner son comportement personnel et actuel au moment de la prise de la décision querellée, la partie adverse a méconnu l'interprétation qui doit en être faite au regard de la jurisprudence constante de la [CJUE], et n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision et a commis une erreur manifeste d'appréciation ».

2.5 Dans une quatrième branche, la partie requérante estime, après des considérations théoriques relatives à l'article 8 de la CEDH, qu'« il ne fait nul doute que les relations de fraternité existant entre un homme et sa mère tombent sous le champ des relations familiales ». Elle indique à cet égard que « le requérant séjourne avec sa mère de nationalité belge » et que « la décision querellée est muette sur ce point ». Elle ajoute qu'« au regard à sa relation avec sa mère, le requérant a une vie privée et familiale sur le territoire belge, d'autant plus que la relation qu'il entretient avec les membres de sa famille est très étroite et que cette vie privée et familiales [sic] s'est accentuée après l'écoulement d'une période de résidence en Belgique non négligeable ». Elle poursuit en indiquant qu'« [e]n outre, cette motivation de

l'acte attaqué ne permet pas en plus de vérifier si la partie adverse a mis en balance les intérêts en présence et, dans l'affirmative, de comprendre les motifs qui l'ont conduite à considérer que l'atteinte portée à sa vie familiale et privée était nécessaire et proportionnée à l'objectif poursuivi ». La partie requérante termine en exposant que « la décision querellée a affecté la vie privée et familiale du requérant, et ce d'une manière disproportionnée et a porté atteinte à ses droits fondamentaux ; que cette atteinte ne repose sur aucun fondement objectif et est totalement disproportionnée ».

3. Discussion

3.1.1 Sur le moyen unique en ses première et troisième branches, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;

[...]

8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;

[...] ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou ;

[...]

3° le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public et la sécurité nationale [...] ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.1.2 En l'espèce, le Conseil observe que la décision attaquée est, en second lieu, fondée sur le constat conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 8°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *Pas de permis de travail/Pas de carte professionnelle - PV rédigé par l'Inspection Sociale* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

S'agissant du délai laissé au requérant pour quitter le territoire, la décision attaquée est notamment fondée sur le constat, conforme à l'article 74/14, § 3, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique* », motif qui n'est nullement contesté par la partie requérante, en sorte qu'il doit être considéré comme établi.

Dès lors, dans la mesure où d'une part, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée par les seuls constats susmentionnés, et où, d'autre part, ces motifs suffisent à eux seuls à justifier celle-ci, force est de conclure que les développements formulés en termes de requête à l'égard du motif selon lequel « *L'intéressé n'est pas en possession d'un document d'identité valable et/ou d'un document de voyage valable.* » et du motif selon lequel « *le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public* » sont dépourvus d'effet utile, puisqu'à les supposer fondés, ils ne pourraient entraîner à eux seuls l'annulation de celle-ci.

Dès lors, il ressort des développements qui précèdent que la décision entreprise est valablement fondée et motivée sur les constats susmentionnés.

3.2 Sur la deuxième branche du moyen unique, en ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse d'avoir manqué à son devoir de minutie en ne prenant pas en considération « plusieurs éléments d'intégration dans la société belge » à savoir, des attaches familiales et sociales, la perte de toute attaches du requérant avec son pays d'origine, sa volonté d'intégration ainsi que les difficultés financières que lui causeraient un retour, le Conseil constate que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, de sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte pas plus qu'il ne saurait être attendu du Conseil qu'il prenne en compte ces éléments en vue de se prononcer sur la légalité de la décision entreprise. Le Conseil rappelle en effet que la légalité d'un acte administratif s'apprécie en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue [...] » (C.E., arrêt n°93.593 du 27 février 2001 ; dans le même sens également : C.E., arrêt n°87.676 du 26 août 1998, C.E., arrêt n°78.664 du 11 février 1999, C.E., arrêt n°82.272 du 16 septembre 1999).

3.3.1 Sur la quatrième branche du moyen unique, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de « vie familiale » ni la notion de « vie privée ». Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38).

Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.2 En l'espèce, s'agissant de la vie familiale alléguée entre le requérant et sa mère, il y a lieu de remarquer, ainsi que relevé *supra* au point 3.2, que cet élément est invoqué pour la première fois en termes de requête et n'avait donc pas été porté à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne la décision attaquée, de sorte qu'il ne saurait sérieusement lui être reproché de ne pas l'avoir pris en considération lors de l'adoption de ladite décision.

En tout état de cause, le Conseil relève que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour eur. D.H. considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant. En l'espèce, force est de constater que le requérant, majeur, se borne à indiquer qu'il vit en Belgique avec sa mère belge, sans plus, et reste donc en défaut d'établir qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale telle que protégée par l'article 8 de la CEDH.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.4 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1 Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande en suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille seize par :

Mme S. GOBERT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. P. PALERMO, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. P. PALERMO

S. GOBERT